

Décisions transmises - mois de janvier 2023	2
2023-D-001	5
2023-D-002	6
2023-D-003	7
2023-D-004	8
2023-D-005	9
2023-D-006	10
2023-D-007	11
2023-D-008	12
2023-D-009	13
2023-D-010	14
2023-D-011	15
2023-D-012	16
2023-D-013	17
2023-D-014	18
2023-D-015	19
2023-D-016	21
2023-D-018	22
2023-D-019	23
2023-D-020	24
2023-D-021	25
2023-D-022	26
2023-D-023	27
2023-D-024	28
2023-D-025	29
2023-D-026	30
2023-D-028	31
2023-D-031	32
2023-D-032	33

Décisions transmises – mois de janvier 2023

- 2023-D-001** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/09/2022 et le 22/09/2022
- 2023-D-002** Avenant n°3 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10
- 2023-D-003** Demande de subvention au CD74 dans le cadre du CTENS alluvial de l'Arve – Fiche action B-2-4
- 2023-D-004** Fonds Air Bois – Avenant n°4 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY
- 2023-D-005** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/09/2022 et le 28/09/2022
- 2023-D-006** Convention d'offre de concours pour le dévoiement de la conduite AEP pour le franchissement du Merderay – Commune de Passy
- 2023-D-007** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/09/2022 et le 30/09/2022
- 2023-D-008** Avenant n°1 au marché « Bilan, évaluation et prospective du contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes » – Fiche action n°1 Animer, suivre et évaluer le Contrat Vert et Bleu Arve Porte des Alpes – marché 2021-PI-16
- 2023-D-009** Avenant n°2 au marché de Prestations géotechniques 2019-PI-17 – lot 2
- 2023-D-010** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 30/09/2022 et le 07/10/2022
- 2023-D-011** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5712 reçu le 09/11/2022
- 2023-D-012** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/10/2022 et le 14/10/2022
- 2023-D-013** Avenant n°1 au Marché n°2019-PI-05 lot 5 intitulé « Détection de réseaux-Marquage-Piquetage secteur bassin versant de l'Arve »

- 2023-D-014** Conduite d'une procédure de référé préventif préalablement aux travaux sur les digues du Borne à Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville – Honoraires d'avocat pour assister et représenter le syndicat mixte dans le cadre de cette procédure
- 2023-D-015** Avenant n°1 au marché 2021-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »
- 2023-D-016** Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2023
- 2023-D-018** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/10/2022 et le 21/10/2022
- 2023-D-019** Acquisition de parcelles (C 237) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A
- 2023-D-020** Acquisition des parcelles (C 239, C 212, C 213) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A
- 2023-D-021** Acquisition des parcelles (C 233 et C 236) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A
- 2023-D-022** Acquisition de la parcelle (C 235) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A
- 2023-D-023** Acquisition de la parcelle (C 232) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A
- 2023-D-024** Acquisition des parcelles (C 234 et C 238) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A
- 2023-D-025** Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2023)
- 2023-D-026** Attribution d'une prestation de forage de 2 piézomètres diamètre 180mm et d'essais pompage dans le cadre l'étude de retrait de la RD14

2023-D-028 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 11/10/2022 et le 24/10/2022

2023-D-031 Sécurisation du torrent de la Griaz – Procédures foncières – Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités

2023-D-032 Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/10/2022 et le 28/10/2022

DÉCISION N° 2023-D-001

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 19/09/2022 et le 22/09/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BOSSELUT	Philippe	CHAMONIX-MONT-BLANC
MEYNAUD et MONIN	Nathan & Marlène	VOUGY
MARIE	Benoît & Catherine	LA ROCHE-SUR-FORON
CHAVES	Sergio	AMANCY
MARQUET	Gérard	DOMANCY
PEZET	Jean-Pierre	SALLANCHES
FORESTIER et BRIFFAZ	Brice & Pauline	CLUSES
MOREL	Geoffroy	ETEAX
VAUDAINE	Muriel	LA ROCHE-SUR-FORON
BUCCI	Auro	CHAMONIX-MONT-BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 2 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-002

Objet : Avenant n°3 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 18 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la décision N° 2021-D-172 ayant pour objet : « Attribution du marché 2021-PI-10 Déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve » à M. François BICHON, Société Explorations, M. Fergus MORDACQ, société Ajuste, M Olivier SIRE, société Markson,

CONSIDÉRANT le retour d'expérience de production des encarts presse et de leurs déclinaisons sur l'année 2022, les partenaires ont souhaité mettre à jour et ajouter plusieurs prix non prévus à l'accord cadre initial,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour et d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution du marché,

CONSIDÉRANT que le montant maximum du marché reste inchangé,

DÉCIDE

Article 1 : D'ajouter un nouveau prix et de mettre à jour deux prix existants au BPU de l'accord-cadre n° 2021-PI-10 pour le déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve, par voie d'avenant sans modification du montant du marché.

Article 2 : De signer l'avenant n°3 au marché correspondant et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville
- Au mandataire du groupement : Monsieur François BICHON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 9 Janvier 2023

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-003

Objet: Demande de subvention au CD74 dans le cadre du CTENS alluvial de l'Arve - Fiche action B-2-4

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financier ».

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment sa fiche action B-2-4 « Renaturer le marais d'Entreverges ».

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve - 2019-2023 - Engagement de la structure porteuse et demande de subvention » et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

CONSIDÉRANT le descriptif de l'action B-2-4 ;

CONSIDÉRANT que ces investigations complémentaires permettront d'asseoir le scénario de travaux de restauration du marais ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le CTENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous, pour l'opération n°1 de l'action B-2-4 « Renaturer le marais d'Entreverges ».

N°	Année	Coût HT/TTC	CD74		AE RMC		Autofinancement	
			Tx	Subv.	Tx	Subv.	Tx	Montant
1°	2023	15 000 € HT	60%	9 000 €			40%	6 000 €
Total		15 000 € HT		9 000 €			40%	6 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie d'après le plan de financement ci-dessus, 9 000€ HT (60%).

Article 3 : D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions et à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 janvier 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-004

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°4 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-00:35 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;

Vu la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;

Vu la délibération N°2017-05-10 du conseil municipal en date du 19 mai 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;

Vu la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500€ par la commune de VOUGY 2017-2018 signée par la commune de VOUGY et le SM3A ;

Vu la décision 2022-D-058 du SM3A modifiant la durée de la convention de mise à disposition des données d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY ;

Vu la délibération D2022-79 en date du 20 décembre 2022 du conseil municipal de VOUGY modifiant la durée de d'aide accordé par la commune de VOUGY ;

Considérant que l'avenant n°3 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°4 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Durée de la convention : La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable pour l'année 2023 et dans la limite des crédits disponibles.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de VOUGY ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 09 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-005

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/09/2022 et le 28/09/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 549 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BRESSY	Emilie	PASSY

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BOIVIN et BOIVIN-VIGUIER	Alexandre & Stéphanie	CLUSES
PHILIPPE MORAND	Martine	MEGEVE
MIALLIER	Franck	CHAMONIX-MONT-BLANC
REVAUD	Anthony	COMBLOUX
MERMILLOD	Bernard & Isabel	MARIGNIER
ROUHAUD	Jonathan	SALLANCHES
COOPER	Richard	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
BAUDOIN	Michel	LA ROCHE-SUR-FORON
DETOUX	Maité	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 6 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023 D 006

Objet : Convention d'offre de concours pour le dévoiement de la conduite AEP pour le franchissement du Merderay – Commune de Passy

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-7 relatif à la compétence « GEMAPI » ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

VU la délibération n°D2020-04-05 du Comité syndical du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant la réalisation de la 3eme tranche de travaux sur le ruisseau du Merderay, sur la commune de Passy, par le SM3A, qui consiste à l'abaissement du profil en long du cours d'eau et l'élargissement de son lit, ainsi que la modification du franchissement de la RD39 par la réalisation d'un fonçage sous la route ;

Considérant qu'un réseau AEP se trouve dans le fuseau du fonçage sous la route ;

Considérant la solution retenue par la commune de Passy (gestionnaire du réseau AEP) et le SM3A qui consiste au dévoiement de ce réseau au droit du franchissement de la RD39 ;

Considérant que la commune de Passy dispose des compétences techniques et administratives pour réaliser cette opération ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec la commune de Passy une convention d'offre de concours pour la réalisation du dévoiement du réseau AEP afin de modifier le franchissement de la RD39 par le ruisseau du Merderay

Article 2 : La commune de Passy intervient en qualité de maître d'ouvrage et financera les travaux pour un montant estimé à 61 320,60 € HT, le SM3A apporte une contribution financière par offre de concours correspondant à 30 % du montant des travaux soit 20 440,20 € HT.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.
- Monsieur le Maire de la commune de Passy

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023,

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-007

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/09/2022 et le 30/09/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 791 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
CORBEX	Patrick	BRIZON

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
RAVINET	Pierre	SALLANCHES
GUFFON	Yves	THEYZ
CINAR	Cengiz & Emine	SCIONZIER
MONNIN	Ludovic	LES CONTAMINES-MONTJOIE
HAGENSTEIN	Evelyne	BRIZON
MUGNIER	Marie-Lucie	SALLANCHES
MAILHARRO	Anne-Marie	SERVOZ
BALLESTO	Isabelle	MARNAZ
PREVERAUD DE VAUMAS	Régis & Margot	ARACHES-LA-FRASSE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 11 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-008

Objet : Avenant n°1 au marché « Bilan, évaluation et prospective du contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes » – Fiche action n°1 Animer, suivre et évaluer le Contrat Vert et Bleu Arve Porte des Alpes – marché 2021-PI-16

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la décision N° 2022-D-031 ayant pour objet : « Attribution d'une mission « Bilan, évaluation et prospective du contrat vert et bleu Arve Porte des Alpes » – Fiche action n°1 Animer, suivre et évaluer le Contrat Vert et Bleu Arve Porte des Alpes – marché 2021-PI-16,

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster le contenu de la tranche optionnelle pour tenir compte de la volonté de rencontrer les collectivités pour discuter d'un éventuel élargissement du périmètre d'action du futur outil

CONSIDÉRANT l'extension de durée nécessaire au volet de concertation qui justifie une mise en œuvre sur une durée plus longue que prévue initialement dans l'offre, passant ainsi de 3 mois prévu initialement à 6 mois, soit jusqu'au 30 juillet 2023..,

CONSIDÉRANT que le montant du marché est augmenté par du temps de consultation des acteurs en présentiel (2 jours avec un déplacement pour la concertation et ajout de la présence du rapporteur de cette concertation au COPIL soit un jour en plus, avec un déplacement supplémentaire).

CONSIDÉRANT que le montant du marché passe de 41 030€HT à 42 305€HT soit une augmentation de 1275€HT représentant 3.1% du marché.

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché de 1275€HT portant le montant total du marché à 42305€HT et faisant passer la durée d'exécution de la tranche optionnelle de 3 à 6 mois.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Au mandataire: Monsieur le Directeur de l'IREED

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 11 Janvier 2023

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-009

Objet Avenant n°2 au marché de Prestations géotechniques 2019-PI-17 – lot 2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la délibération 2019-04-011 du 18/07/2019 ayant pour objet l'attribution du « marché de prestations géotechniques », le lot 2 étant attribué à la société Hydrogéotechniques Sud-est, Parc d'activité Alpespace, bâtiment B, 431 voie Thomas Edison, 73 800 SAINTE HELENE DU LAC.

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'opérations spécifiques en cours sur la RD14 à Arenthon, le SM3A a besoin de réaliser des piézomètres avec des caractéristiques spécifiques (massifs de béton limités et tête de protection hors sol), soit des caractéristiques plus légères que celles prévues au prix 3.7 du lot 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution de cette mission ;

CONSIDÉRANT que le montant maximum du marché reste inchangé.

DÉCIDE

Article 1 : D'ajouter un nouveau prix au BPU de l'accord-cadre n° 2019-PI-17 – lot 2 pour des prestations géotechniques, par voie d'avenant sans modification du montant du marché ;

Article 2 : De signer l'avenant n°2 du marché de prestations géotechniques 2019-PI-17 et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville
- Directeur de l'agence Hydrogéotechniques Alpes :

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 12 Janvier 2023

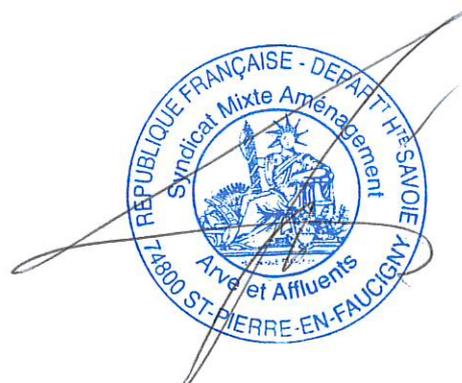
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-010

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 30/09/2022 et le 07/10/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VIGNOLI	Paul	CORDON (Travaux réalisés à : CHAMONIX)
PASQUIER	Jérôme	CHAMONIX-MONT-BLANC
VAUDAN	Dominique	BONNEVILLE
LAPERRIERE	Georges	PASSY
POTTIER	Guillaume & Marie-Aude	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
CHORON et BARTHELEMY	Nicolas & Jessica	CLUSES
RIZZETTO et HENDRYCKS	David & Florence	DOMANCY
BORDENAVE et RUZZON	Thomas & Marjorie	SAINT-LAURENT
PERRIN	Johann & Diane	PASSY
PATREGNANI	Rodolphe & Nathalie	DEMI-QUARTIER

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-011

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5712 reçu le 09/11/2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
L'ART DU FEU	80422345100027	CLUSES	D5712	BANA Jacqueline	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 13 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-012

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/10/2022 et le 14/10/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 741 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
BOISIER et BONNAZ	Yohan & Elise	MARIGNIER

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
FOURNIER et LISCIA	Nicolas & Cécile	VOUGY
CULATTI ET BOMMART	Fabien & Johanna	PASSY
JARROSSAY	Florence	AYZE
ABRAHAM	Christiane	CHAMONIX-MONT-BLANC
FLOQUET et LANDOT FLOQUET	Antoine & Marie	DOMANCY
MOUTIN	Pierre-Yves	CHAMONIX-MONT-BLANC
DARCQUE	Cecile	SALLANCHES
BEAUQUIS	Benoît	PASSY
BERTOLA	Pierre	LA ROCHE-SUR-FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Janvier 2023

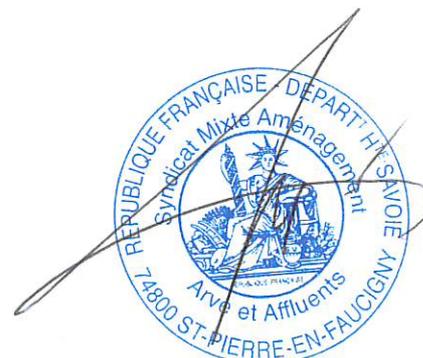
Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-013

Objet : Avenant n°1 au Marché n°2019-PI-05 lot 5 intitulé « Détection de réseaux-Marquage-Piquetage secteur bassin versant de l'Arve »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 alinéa 4;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la délibération D2019-02-03 portant attribution du marché n°2019-PI-05 intitulé « Prestations topographiques, prestations foncières et détection marquage piquetage de réseaux » et en particulier l'attribution du LOT 5 à l'entreprise SAS ELLIVA

Considérant l'ordonnance du tribunal de commerce de Chalons en Champagne suite à l'audience publique du 5 Septembre 2022 prononçant la cession SAS ELLIVA au profit de l'entreprise ELLIVA Ingénierie

Considérant la reprise des contrats client en cours par le cessionnaire tel que mentionné dans l'ordonnance citée ci-dessus.

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 au marché n°2019-PI-05 lot 5 actant le transfert du titulaire du marché, l'entreprise SAS ELLIVA ayant été liquidée et reprise par l'entreprise ELLIVA Ingénierie.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

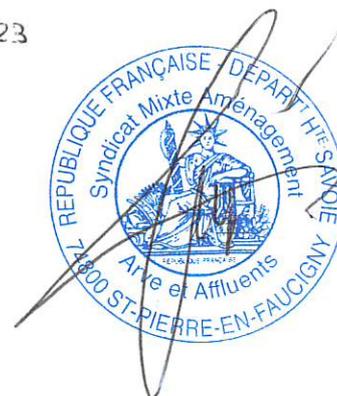
Le 16 Janvier 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-014

Objet : Conduite d'une procédure de référé préventif préalablement aux travaux sur les digues du Borne à Saint-Pierre-en-Faucigny et Bonneville – Honoraires d'avocat pour assister et représenter le syndicat mixte dans le cadre de cette procédure.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le Code de procédure civile et notamment son article 145 relatif au référé préventif ;

Vu le code la commande publique et notamment son article L2512-5 8° qui prévoit que les services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle sont exclus des règles de mise en concurrence ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Comité syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment des alinéas 11 :

« Intenter au nom du Syndicat Mixte les actions en justice, de défendre le SM3A dans les actions intentées contre lui ou d'intervenir au nom du SM3A dans les actions où celui-ci y a intérêt, d'exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. », et 13 : « Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts et conseillers juridiques » ;

Considérant que les travaux de confortement des systèmes d'endiguement sur Bonneville portés par le Borne SM3A sont susceptibles de générer des nuisances et des désordres structurelles sur les ouvrages tiers à proximité ;

Considérant que le référé préventif est une procédure relevant de l'article 145 du code de procédure civile qui a pour objet de faire constater par un expert, désigné par le Tribunal l'état des immeubles avoisinant la construction projetée, afin d'éviter toute contestation après l'achèvement des travaux sur l'état antérieur des ouvrages avoisinants et demandes d'indemnisation infondées. La mission de de l'expert débute avant le commencement des travaux et se poursuivra jusqu'à l'achèvement des travaux.

Considérant la proposition du Cabinet d'avocats Sisyphe (Maitre Pierrick Gardien) pour assurer pour le compte du SM3A la conduite, la représentation et la défense des intérêts du syndicat mixte dans la cadre d'un référé préventif pour les travaux sur les digues du Borne à Saint-Pierre en Faucigny et Bonneville ;

DÉCIDE

Article 1 :D'engager et de conduire une procédure de référé préventif devant la juridiction compétente, préalablement aux travaux de confortement et de restauration des digues sur le Borne dans les périmètres communaux de Saint-Pierre-en-Faucigny et de Bonneville.

Article 2 : De confier la représentation l'assistance et la défense des intérêts du SM3A dans le cadre de cette procédure à Sisyphe (Maître Pierrick Gardien), société d'avocats à Lyon (69).

Article 3 : De s'acquitter des frais d'honoraires établis sur un volume estimé à 70 heures et sur la base de :

- Taux horaire : 220 euros HT (264 euros TTC) ;

- En sus : Frais de déplacement, frais de reprographies et de numérisation, frais d'envois postaux, Frais de communications documentaire et frais d'auxiliaires de justice.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- A la société d'avocats Sisyphe.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 Janvier 2023

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-015

Objet Avenant n°1 au marché 2021-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 6° et 2° ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

Vu la décision 2021-D-096 relative à l'attribution et à la signature du marché 2021-TIC-01 « Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » à la société Marmites sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes,

Considérant que dans le cadre du marché 2021-TIC-01, le BPU prévoit la fourniture d'une solution messagerie de type Exchange mail à 40.80€HT (prix par poste pour un an),

Considérant que le titulaire Marmites refacture cette prestation acquise précédemment auprès de l'éditeur de logiciels Microsoft ;

Considérant que l'éditeur de logiciels a augmenté le prix, le titulaire du marché doit augmenter parallèlement le prix de cette prestation à 53.90€HT ;

Considérant que cette hausse envisagée sur 2 ans représente une hausse de 1.8% du prix du DQE (1 572€HT) ;

Considérant par ailleurs que l'éditeur Microsoft ne propose plus l'acquisition de licence office complète mais seulement la formule de l'abonnement incluant une solution messagerie Exchange ;

Considérant qu'un tel abonnement n'est pas prévu au BPU ;

Considérant qu'une telle prestation s'inscrit bien dans le présent marché car elle se substitue en partie à une autre ligne du BPU (solution messagerie de type exchange) ;

Considérant le prix de cet abonnement de 12.60€ HT par poste et par mois ;

Considérant la hausse engendrée du prix DQE sur la base de 8 abonnements pour 2 ans estimée à 2 419.20€ht soit une augmentation de 2.8% ;

Considérant que l'avenant 1 représentant une hausse totale de 4.6% par rapport au marché initial peut être prévu par décision du Président ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 1 au marché 2021-TIC-01 « Accord-cadre de techniques de l'information et de la communication - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » portant :

-augmentation du prix du BPU « Solution messagerie de type Exchange mail ou équivalent (prix par an et par utilisateur) » de 40.80€HT à 53.90€HT pour les deux dernières années de l'accord-cadre, soit une hausse de 1.8% du montant du DQE, (1 572€HT)

-création d'un prix nouveau au BPU « Abonnement licence office complète » à 151.20€ HT (prix par an et par poste) pour les deux dernières années de l'accord cadre, soit une hausse estimée de 2.8% par rapport au prix du DQE. (2 419.20€ HT)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la Comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur de l'entreprise de Marmites

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023

SLO

ID : 074-257401943-20230117-2023_D_015-AU

Année 2023
Feuillet n°
2023/.....

Paraphe

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 17 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-016

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association des maires de Haute-Savoie pour l'année 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2 et L2122-22 ;
Vu la délibération D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association des Maires de Haute-Savoie est affiliée à l'association des Maires de France et a pour objectifs principaux d'aider les collectivités et leurs syndicats dans leur gestion administrative et informatique au quotidien en proposant notamment des prestations à ses adhérents d'assistance juridique et informatique concernant notamment les logiciels métier, des formations, des réunions d'informations en fonction des modalités choisies au moment de la souscription

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association des Maires de Haute-Savoie (58 rue Sommeiller -74 000 Annecy) pour l'année 2023 selon les modalités précisées ci-après :

- Adhésion au service général de l'association des maires sans impact financier :100€
- Adhésion au service informatique pour un montant forfaitaire annuel de 2 880€ TTC correspondant au coût d'accès, maintenance et assistance pour 3 modules pour 4 à 5 utilisateurs :
 - ✓logiciels de gestion financière.
 - ✓logiciel de ressources humaines.
 - ✓procédures annexes : dématérialisation des actes administratifs (S2low) - et outils facilitant la dématérialisation des flux comptables (parapheur électronique) et des factures (connecteur CHORUS PRO), ainsi qu'au connecteur DSN.
- Adhésion à la plateforme de dématérialisation des marchés publics (MP74), plateforme permettant au SM3A de remplir ses modalités de consultation en matière de marchés publics pour un coût forfaitaire annuel de 150 € TTC, pour un coût unitaire par publication (10€ TTC pour les procédures adaptées et 20€ TTC pour les procédures formalisées) et pour un coût forfaitaire annuel entre 10 et 50€ selon le nombre de devis sollicités.

Article 2 : De signer tous les documents nécessaires à ce renouvellement et de mandater les dépenses qui en découlent.

Article 3 : De souscrire éventuellement à d'autres services ou prestations proposés par l'association après validation de bons de commandes ou de devis spécifiques.

Article 4 :La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Directrice de l'Association des Maires de Haute-Savoie.

Fait à St pierre-en-Faucigny, 17 janvier 2023.

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-018

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 06/10/2022 et le 21/10/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 272 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
VIELLE	Patrick	PASSY

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DELLA LUCE	Michel	MARIGNIER
LEMARCHAND	Alain	ARENTHON
HALBERT	Christian	LES HOUCHES
ABDELKADER	Patrick	BONNEVILLE
THOMANN	Olivier	CLUSES
LAVALLEE	Erick	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
VAGNOUX	Andrée	ETEAX
CHALLAMEL	Claude	DOMANCY
PASQUIER	Michaël	SCIONZIER

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-019

Objet : Acquisition de parcelles (C 237) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation de la parcelle située dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	237	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 00a 70ca

Considérant l'accord des consorts Jean Louis MIOTTON, Philippe MIOTTON, Paulette NURY et Gilbert PERRIN propriétaires de la parcelle ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Passy dont les consorts ci-dessus nommés sont propriétaires au prix de vente fixé à 56,00 € pour 70 m², les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susnommée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-020

Objet : Acquisition des parcelles (C 239, C 212, C 213) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation des parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	239	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 11a 15ca
C	212	LA PLANCHERE	00ha 23a 30ca
C	213	LA PLANCHERE	00ha 08a 82ca

Considérant l'accord des consorts Colette LEJARD, Pierre PASTERIS et Mathieu PASTERIS propriétaires des parcelles ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Passy dont les consorts ci-dessus nommés sont propriétaires au prix de vente fixé à 3 461,60 € pour 4327 m², les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

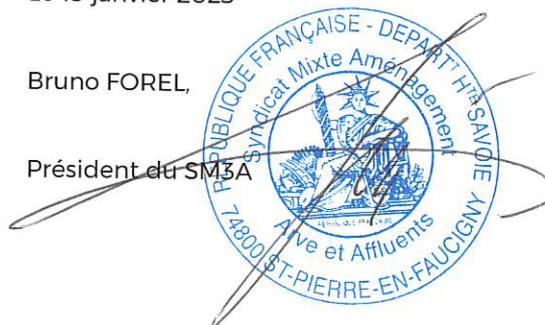
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-021

Objet : Acquisition des parcelles (C 233 et C 236) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation des parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	233	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 04a 25ca
C	236	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 06a 94ca

Considérant l'accord des consorts Dominique VAGNOUX, Patrice VAGNOUX et Jean Michel VAGNOUX propriétaires des parcelles ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Passy dont les consorts ci-dessus nommés sont propriétaires au prix de vente fixé à 895,20 € pour 1119 m2, les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-022

Objet : Acquisition de la parcelle (C 235) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation de la parcelle située dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	235	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 01a 87ca

Considérant l'accord des consorts Renée et Guy CHATRON-MICHAUD propriétaires de la parcelle ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Passy dont les consorts ci-dessus nommés sont propriétaires au prix de vente fixé à 149,60 € pour 187 m², les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susnommée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-023

Objet : Acquisition de la parcelle (C 232) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation de la parcelle située dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	232	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 02a 82ca

Considérant l'accord de Odette CARRE propriétaire de la parcelle ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Passy dont Odette CARRE est propriétaire au prix de vente fixé à 226,50 € pour 282 m², les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susnommée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

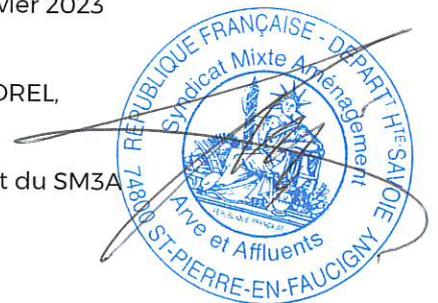
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-024

Objet : Acquisition des parcelles (C 234 et C 238) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNIARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation des parcelles situées dans un secteur propice à l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le torrent de l'Ugine sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	234	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 01a 56ca
C	238	LE CRET DE BELLEFRAY	00ha 01a 79ca

Considérant l'accord de Audrey ABBOU propriétaire de la parcelle ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des parcelles sur la commune de Passy dont Audrey ABBOU est propriétaire au prix de vente fixé à 335,00 € pour 335 m2, les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-025

Objet : Renouvellement de l'adhésion à Institut des Risques Majeurs (Année 2023)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22,

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022,

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »,

Considérant que l'adhésion à cette association permet notamment de bénéficier des fonds documentaires de l'IRMA et de sa compétence dans le domaine des risques majeurs ainsi que de réduction ou la gratuité sur les formations proposées par cet organisme,

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion des syndicats de rivière et EPTB à 370€,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'Institut des Risques majeurs pour l'année 2023 et de signer tous les documents afférents, pour un montant de 370€.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Président de l'IRMA.

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 20
janvier 2023,

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-026

Objet : Attribution d'une prestation de forage de 2 piézomètres diamètre 180mm et d'essais pompage dans le cadre l'étude de retrait de la RD14

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ,

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 2 décembre 2022,

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la fiche action n°RI02/A12 « redonner de l'espace de divagation à l'Arve sur l'Espace Borne Pont de Bellecombe »

Considérant l'impossibilité du prestataire du SM3A, hydrogéotechnique, titulaire du marché 2019 PI 17, à forer de tels diamètres

Considérant la consultation sur devis, réalisée entre le 21 décembre 2022 et le 11 janvier 2023 auprès de l'entreprise Aquifère, seule entreprise connue pour intervenir sur ce périmètre géographique dans de tels diamètres ;

Considérant l'analyse de l'offre effectuée par Artelia dans le cadre du marché 2020 PI 13 ;

Considérant le montant des prestations de 20 460€HT

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la prestation de forage de deux piézomètres de diamètre 180mm et des essais de pompage sur ces piézomètres » à l'entreprise AQUIFORE - Quartier Revols - 26 540 Mours Saint Eusèbe

Article 2 : Le montant des prestations, sur la base du devis produit par l'entreprise, s'élève à 20 460 € HT soit 24 552 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le Directeur d'Aquifore

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 23
janvier 2023,

Le Président

Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-028

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 11/10/2022 et le 24/10/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 925 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
HATCHIGUIAN	Benoit	MONT-SAXONNEX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUBY et PERROLLAZ	Julien et Gaëlle	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
RAMOS-NUNEZ	Jean & Anne-Marie	CHAMONIX-MONT-BLANC
DEVULDER et DAMMAN	Julien & Valérie	PASSY
FISCHER	Priscilla	PASSY
KERBAJ	Jad	BONNEVILLE
BONNETON	Gilles	PASSY
SOCQUET-CLERC	Fabrice	PASSY
STANDAERT et BONTEMS	Patrick & Blandine	PASSY
LAMER	Olivier	LA ROCHE-SUR-FORON

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-031

Objet : Sécurisation du torrent de la Griaz - Procédures foncières - Consignation des sommes suite au jugement de fixation des indemnités

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L2122-22 par renvoi du L5211-2,
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu le Code de l'Expropriation et notamment son article L231-1,

Vu les articles L518-2 alinéa 2 et L518-17 du code Monétaire et Financier,

Vu l'article L518-24 du code Monétaire et Financier qui dispose que les fonds consignés sont soumis à la déchéance trentenaire au profit de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 9 janvier 2020

Vu l'arrêté préfectoral de cessibilité en date du 4 septembre 2020, désignant les parcelles qui doivent être expropriées,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 17 septembre 2020 par judiciaire d'Annecy,

Vu l'absence d'inscriptions hypothécaires ou d'oppositions,

Vu le jugement de fixation des indemnités du 12 mai 2021 pour les parcelles concernées par la DUP

Vu la délibération du Conseil syndical D 2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, confiant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, et notamment d'après l'alinéa 14,

Vu la signification par voie d'huissier du jugement à l'attention de Madame Jeanne VALLIER

Considérant que la parcelle B5545 située au lieu-dit Tourchet, sur la commune des Houches est envoyée en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 17 septembre 2020, « sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation »

Considérant que le jugement de fixation des indemnités du 12 mai 2021 n'a pu être signifié par l'huissier à Madame VALLIER Jeanne, ceci constituant un obstacle au paiement ;

Considérant que la caisse des dépôts et consignation est identifiée en tant que consignataire des sommes,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la consignation du montant, conformément au jugement de fixation des indemnités du 12 mai 2021, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour la parcelle B5545, le montant étant de 706.50€ Euros - indemnité de Madame Jeanne VALLIER ;

ARTICLE 2 : la déconsignation de l'indemnité d'expropriation en cause se fera sur production d'une nouvelle décision administrative visant l'historique de la procédure, la date d'entrée en jouissance et précisant le(s) motif(s) qui a/ont permis de lever l'opposition à paiement,

ARTICLE 3 : la Caisse des Dépôts et Consignations est chargée de l'exécution de la présente décision qui a été notifiée aux expropriés et transmise au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny, le 30/01/2023
Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le
Président



DÉCISION N° 2023-D-032

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 21/10/2022 et le 28/10/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 062 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
HATCHIGUIAN	Benoît	MONT-SAXONNEX

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
HORODECKI	Jan	MEGEVE
MAULET	Philippe	CHAMONIX-MONT-BLANC
OTTA	Valérie	PASSY
BURTIN	Claude	CLUSES
CIRERA	Stéphane	AYZE
GAL	Alain	MARIGNIER
KLEIN	Carine	CORDON
SAGE	Arnaud	LA ROCHE-SUR-FORON
CORNIER	Eliane	BONNEVILLE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 30 Janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Décisions transmises - mois de février 2023	2
2023-D-017	4
2023-D-027	5
2023-D-029	6
2023-D-030	7
2023-D-033	8
2023-D-034	9
2023-D-035	10
2023-D-036	11
2023-D-037	12
2023-D-038	13
2023-D-039	14
2023-D-040	15
2023-D-041	16
2023-D-042	17
2023-D-043	19
2023-D-044	20
2023-D-045	21
2023-D-046	22
2023-D-048	24
2023-D-049	25
2023-D-050	27
2023-D-051	28
2023-D-052	29
2023-D-053	30

Décisions transmises – mois de février 2023

- 2023-D-017** Marché n°2019-TVX-01 – travaux de gestion sédimentaire et intervention d'urgence Lot n°3 Giffre – Avenant n°1
- 2023-D-027** Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2023– Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau
- 2023-D-029** Acquisition de la parcelle (C 2285) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un chemin rustique dit « chemin de l'Arve » sur la commune de Passy pour rejoindre Servoz, au profit du SM3A
- 2023-D-030** Fonds Air Bois – Avenant n°5 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER
- 2023-D-033** CONVENTION DE TRANSFERT DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS POUR UN AGENT MUTE AU SM3A
- 2023-D-034** Attribution de la mission de réalisation d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve
- 2023-D-035** Attribution de la mission de réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve
- 2023-D-036** Attribution de la mission de réalisation de la conception de la matérialisation des entrées du site natura 2000 suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve
- 2023-D-037** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/10/2022 et le 07/11/2022
- 2023-D-038** Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian – Avenant n°1
- 2023-D-039** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5688 reçu le 19/10/2022
- 2023-D-040** Attribution d'une mission d'analyse de la biodiversité à partir d'ADN environnemental à l'entreprise SPYGEN.
- 2023-D-041** Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre « travaux » portant sur les travaux de réhausse du mur de la Griez aux Houches
- 2023-D-042** Demande de subvention au CD74 dans le cadre du CTENS alluvial de l'Arve – Fiche action A-2-7

- 2023-D-043** Attribution d'une prestation de confortement du parement de l'ancienne culée du Pont d'Etrembières en rive gauche de l'Arve à l'entreprise BIANCO ET CIE
- 2023-D-044** Attribution et signature du marché de travaux portant sur la réhausse du mur en rive gauche du torrent de la Griaz aux Houches
- 2023-D-045** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/11/2022 et le 17/11/2022
- 2023-D-046** Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique.
- 2023-D-048** Convention d'autorisation de travaux au profit d'Annemasse Agglo pour la pose de canalisations, de regards d'assainissement et de défrichement au lieu-dit les Chenevières sur la commune de Gaillard
- 2023-D-049** Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (A 197, 198 et 200) au lieudit BECUET sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le nant d'Arbon, affluent de la Bialle
- 2023-D-050** Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise GERONIMO
- 2023-D-051** Avenant n°2 au Marché de travaux n°2022-TVX-04 intitulé « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix »
- 2023-D-052** Avenant n°1 au marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation des procédures foncières sur les opérations de protection des biens et des personnes sur les communes de Magland et Sallanches - 2019-PI-13
- 2023-D-053** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/11/2022 et le 22/11/2022

DÉCISION N° 2023-D-017

Objet : Marché n°2019-TVX-01 – travaux de gestion sédimentaire et intervention d'urgence Lot n°3 Giffre – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la décision 2019-D-1010 attribuant le marché 2019-TVX-01 Lot 3 : travaux de gestion sédimentaire et intervention d'urgence à l'entreprise DECREMPS BTP ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant des prix nouveaux nécessaires à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2019-TVX-01 Lot 3 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau :

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
30	LOCATION D'ENGIN		
30.22	Pelle 80T	H	240,00
30.23	Tombereau A40	H	114,50

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise DECREMPS BTP;
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 9 février 2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-027

Objet : Renouvellement adhésion au GRAIE pour 2023– Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Vu le programme Arve Pure, au sein duquel le GRAIE est partie prenante dans le cadre des études des effluents non domestiques et des micropolluants toxiques.

Considérant le montant de 472 € de cette adhésion pour le SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A au GRAIE pour l'année 2023 et de signer tous les documents afférents.

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 472 € pour l'année 2023.

Article 3 : Cette adhésion permet notamment d'accéder aux fonds documentaires du GRAIE ainsi que de participer au réseau régional de partenaires (collectivités, institutions, universités et laboratoires de recherche) dans le domaine de l'eau et l'assainissement.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la directrice du GRAIE ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 30 Janvier
2023

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-029

Objet : Acquisition de la parcelle (C 2285) sur la commune de Passy pour l'aménagement d'un chemin rustique dit « chemin de l'Arve » sur la commune de Passy pour rejoindre Servoz, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la délibération n° D2020-04-15 du Comité syndical du 18 septembre 2020 désignant Monsieur Robert BURGNARD, 2d Vice-président, à représenter le syndicat dans la signature des actes reçus et authentifiés par le Président en la forme administrative

Considérant la situation de la parcelle située sur l'itinéraire du chemin de l'Arve, à proximité de la rivière Arve, sur la Commune de Passy :

Désignation des parcelles - Commune de PASSY			
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface initiale
C	2285	LE CLOS DU NANT NOIR	00ha 10a 01ca

Considérant l'accord de James CHATRON-MICHAUD propriétaire de la parcelle ;

Considérant les sommes inscrites au budget primitif de l'exercice 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle sur la commune de Passy dont le propriétaire ci-dessus nommé est propriétaire au prix de vente fixé à 1,20 € pour 1001 m², les frais d'acte à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater le cabinet SAFACT pour la rédaction des actes d'acquisition,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susnommée.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de Bonneville

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président,

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 26 janvier 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-030

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°5 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
Vu la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
Vu la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
Vu la délibération N°2017-03-23 du conseil municipal en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
Vu la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;
Vu la délibération DEL202212_114 en date du 14 décembre 2022 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2023 ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit en 2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°5 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés, objet de la présente convention sont les suivants :
 - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;
- La durée de mise à disposition :
 - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2023 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de Marignier ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 janvier 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-033

Objet : Convention de transfert des droits acquis au titre du Compte Epargne Temps pour un agent muté au SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L2122-22 par renvoi du L5211-2,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L621-4 et L621-5,

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A),

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

VU la délibération D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... »

Considérant la mutation de Madame Charlotte HORON au sein Syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant que l'agent disposait de 41 jours sur son CET le jour de sa mutation du SIGEA et que le SM3A dispose d'un système de Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'un agent en cas de mutation conserve le bénéfice de ses droits acquis sur son CET et qu'une convention doit prévoir les modalités de transfert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le SIGEA une convention portant transfert du Compte Epargne Temps de Madame Charlotte HORON dont les droits acquis s'élèvent à 41 jours et mutée au 1^{er} mars 2023 au sein du SM3A.

ARTICLE 2 : Cette convention n'implique aucune compensation financière entre le SIGEA et le SM3A lors de la mutation de Madame Charlotte HORON, soit le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président du SIGEA ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 30/01/2023

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-034

Objet : Attribution de la mission de réalisation d'animations scolaires dans le cadre des actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par André GENIN répondant au besoin du SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de réalisation de 16 demi-journées d'animations scolaires portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve à M. André GENIN, adhérent de l'Association Départementale des Accompagnateurs en Montagne de Haute-Savoie, pour un montant de 2 995,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur André GENIN.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 30/01/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-035

Objet : Attribution de la mission de réalisation d'un suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par la LPO74 répondant au besoin du SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de réalisation d'un suivi participatif, portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve, à l'association Ligue pour la Protection des Oiseaux de Haute-Savoie, pour un montant de 2 625 € TTC, pour l'année 2023.

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur la directrice de la LPO 74.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 30/01/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-036

Objet : Attribution de la mission de réalisation de la conception de la matérialisation des entrées du site natura 2000 suivi participatif dans le cadre des actions d'animation 2023 du site Natura 2000 de l'Arve.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation auprès de 3 agences par mail (12/07/2022) ;

Considérant l'unique offre reçue le 01/08/2022, de l'agence Pepper studio répondant au besoin du SM3A.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer une mission de conception de la matérialisation des entrées de site Natura 2000, portant sur les objectifs et les actions du site Natura 2000 de l'Arve, à l'agence Pepper studio, pour un montant de 10 800 € TTC, pour l'année 2023.

Article 2 : De signer tout document se rapportant à cette prestation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- L'agence Pepper Studio de Sallanches.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 30/01/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-037

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/10/2022 et le 07/11/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BUFFET	Bernard	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
GERMON et THOMAS	Victor & Margaux	LES CONTAMINES-MONTJOIE
GRANGE	Gérard	PRAZ-SUR-ARLY
OUTTERS	Nicolas	SAINT-SIXT
GHEURBI et VIOLEAU	Mehdi & Océane	MONT-SAXONNEX
BONVARLET	David	SCIONZIER
AVENEL	Michel	MEGEVE
CAPPA	Jean-Baptiste	LES HOUCHES
SADDIER	Daniel	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
KEICHINGER	Jean-Jacques	CLUSES

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 02 Février 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-038

Objet : Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian – Avenant n°1

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2022-03-03 attribuant le marché 2022-S-01 Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian à l'entreprise ERM ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en modifiant la numérotation d'un prix existant et en ajoutant un prix nouveau nécessaire à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2022-S-01 Lot 3 ayant pour objet la modification de la numérotation du prix existant n°3121 en n°3121.01

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
312	TARIF HORAIRE PERSONNEL		
3121.01	Ouvrier – maçon – menuisier – bûcheron – grimpeur – élagueur. L'heure :	H	52

ARTICLE 2 : D'accepter l'avenant n°1 au marché 2022-S-01 Lot 3 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau n°3121.02 pour la prestation d'une équipe d'insertion à la demi-journée.

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
312	TARIF HORAIRE PERSONNEL		
3121.02	Equipe d'ouvriers issus de la filière d'insertion, composées de 3 à 4 personnes et d'un chef d'équipe encadrant. L'unité :	U	384

ARTICLE 3 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise ERM ;
- Monsieur le Trésorier de La Roche sur Foron ;

Acte certifié exécutoire par Le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

le 09/02/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-039

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5688 reçu le 19/10/2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
S.A.R.L CHEMINEES TERRIER	80371118300019	SCIONZIER	D5688	MEULET Bernard	SCIONZIER

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 02 Février 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-040

Objet : Attribution d'une mission d'analyse de la biodiversité à partir d'ADN environnemental à l'entreprise SPYGEN.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L-2123-1 et R. 2123-1 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action B-4-3 « Conduire des études de connaissances de peuplements piscicoles et d'habitats favorables sur des cours d'eau à enjeu ou en manque de connaissance » ;

Considérant la volonté du SM3A de renouveler des inventaires faunistiques en milieux aquatiques sur le Bassin versant l'Arve ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par SPYGEN, pionnier dans le domaine des analyses ADN environnemental le 18 janvier 2023, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission d'analyse de l'ADN environnemental à SPYGEN, 17 Rue du Lac Saint-André, 73370 Le Bourget-du-Lac pour un montant de 5 682,00€ HT soit 6818,40 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 01/02/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-041

Objet : Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre « travaux » portant sur les travaux de réhausse du mur de la Griaz aux Houches

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2122-8 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le programme du PAPI du territoire sur SAGE de l'Arve signé le 12 avril 2013 et en particulier l'action n° 7A-03 ;

Considérant le besoin du SM3A de disposer d'une maîtrise d'œuvre « travaux » pour les travaux de réhausse du mur de la GRIAZ aux Houches ;

Considérant que le besoin du SM3A est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant l'offre remise par GINGER BTP

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la mission de Maîtrise d'œuvre en phase travaux pour le projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz à l'entreprise : GINGER CEBTP - Agence de Grenoble - Parc Pré Millet - 680 rue Aristide Bergès - 38330 Montbonnot-Saint-Martin

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 37 250.00 € HT soit 44 700.00 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 06/02/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-042

Objet: Demande de subvention au CD74 dans le cadre du CTENS alluvial de l'Arve – Fiche action A-2-7

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 15 : « Approuver les projets de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 90 000€ HT, ainsi que leur plan de financement et les demandes de subventions afférentes auprès de partenaires financier ».

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment sa fiche action B-2-4 « Renaturer le marais d'Entreverges ».

Vu la délibération D2019-02-011 « Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles (CTENS) des sites alluviaux du bassin versant de l'Arve – 2019-2023 – Engagement de la structure porteuse et demande de subvention » et notamment son article 5 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Vu la délibération D2019-02-012 « Contrat global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau – 2019-2021 – Candidature, engagement de la structure porteuse et demande de subvention », et notamment son article 7 autorisant le Président à solliciter les subventions ;

CONSIDÉRANT le descriptif de l'action A-2-7 ;

CONSIDÉRANT que ces études et travaux permettront la restauration de la dynamique et de la morphologie du Borne en aval immédiat du Grand Bornand ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le bilan mi-parcours du CTENS ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous pour l'action A-2-7 « Arasement seuils des égouts sur le Borne ».

N°	Libellé	Unité	Nombre	Coût unitaire TTC	Coût unitaire HT	Coût total TTC	Coût total HT	I/F	
1	Etudes préliminaires (topographie, sondages pelle, géotechnique...)	Forfait	1		20 000 €		20 000 €	I	
2	Etudes AVP, PRO	Forfait	1		20 000 €		20 000 €	I	
3	Travaux berges	Forfait	1		150 000 €		150 000 €	I	
4	Travaux seuils amont et aval	Forfait	1		20 000 €		20 000 €	I	
5	Végétalisation	Forfait			10 000 €		10 000 €	I	
7	Déplacement réseau électrique*	Forfait	1		71 000 € (option 1) ou 215 000 € (option 2)		215 000 €	I	
8	Déplacement réseau eaux usées	Forfait	1		254 000 € (dont 40 000 € création seuil passage conduite)		254 000 €	I	
Total								689 000 €	

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

S²LOW

ID : 074-257401943-20230209-2023_D_042-AU

Année 2023

Feuillelet n°

2023/.....

Article 2 : De solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de la Haute-Savoie d'après le plan de financement ci-dessus, 413 400€ HT (60%).

Article 3 : D'autoriser le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs aux demandes de subventions et à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur le Trésorier de la Roche-sur-Foron.

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 09 février 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-043

Objet : Attribution d'une prestation de confortement du parement de l'ancienne culée du Pont d'Etrembières en rive gauche de l'Arve à l'entreprise BIANCO ET CIE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-2 ; L5211-10 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;
Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

CONSIDÉRANT la réduction de l'ancienne culée en rive gauche du pont d'Etrembières réalisée lors des travaux du marché « 2021-TVX-08 : Aménagement d'un corridor écologique en rive gauche de l'Arve à Etrembières au droit du centre commercial » réalisés par le SM3A ;

CONSIDÉRANT la demande de consolidation du parement de la culée exprimée par les services du Département de la Haute-Savoie, afin d'en assurer la stabilité dans le temps ainsi qu'en cas de crue de l'Arve ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel de ses travaux est inférieur à 40 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € HT ;

CONSIDÉRANT les travaux actuels du Département de la Haute-Savoie sur la pile centrale du pont d'Etrembières et la présence des entreprises mandatées par lui sur site ;

CONSIDÉRANT la proposition technique et financière de l'entreprise BIANCO ET CIE, offre économiquement acceptable et disposant des caractéristiques techniques exigées, remise en date du 7 février 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer la prestation de confortement du parement de l'ancienne culée du Pont d'Etrembières en rive gauche de l'Arve à l'entreprise BIANCO ET CIE pour un montant de 11 825,00 € HT soit 14 190,00 € TTC ;

Article 2 : De signer tout actes nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Au représentant de l'entreprise retenue

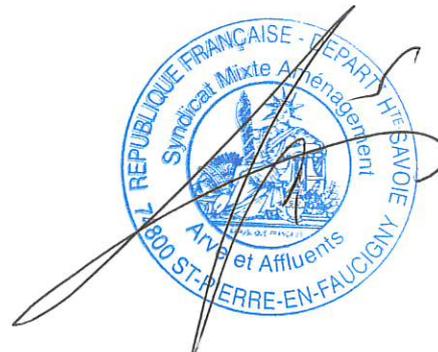
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 08 février 2023

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,
Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-044

Objet : Attribution et signature du marché de travaux portant sur la réhausse du mur en rive gauche du torrent de la Griaz aux Houches

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2123-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant le programme du PAPI du territoire sur SAGE de l'Arve signé le 12 avril 2013 et en particulier l'action n° 7A-03 ;

Considérant le besoin du SM3A de disposer, dans le cadre du projet de sécurisation hydraulique du torrent de la Griaz, d'une entreprise d'exécution dont le cout estimé est inférieur aux seuils formalisés ;

Considérant la consultation effectuée sur le profil acheteur MP74 du 16.12.2023 au 27.01.2023 ;

Considérant les offres remises par 2 entreprises SOCCO et MMBA ;

Considérant que le rapport d'analyse classe l'offre de Montréal Maçonnerie Béton Armé (MMBA) pour un montant de 259 806.00€ HT comme la mieux-disante ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 23.02.2023.

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2023.TVX.01 relatif à la mission de travaux de réhausse du mur en rive gauche du torrent de la Griaz sur la commune des Houches (74) pour un montant de 259 806.00€ HT soit 311 767.20€ TTC ;

Article 2 : De signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent marché par l'entreprise Montréal Maçonnerie Béton Armé (MMBA) - 623, Zone d'Activité en Faurianne - 01460 Géovreissiat ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 24/02/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-045

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 07/11/2022 et le 17/11/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;
Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;
Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ORSIER	Lucienne	ETEAX
ORSIER	Christian	ETEAX
HOTTEGINDRE	Georges	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
LOUVEL et GRINDATTO	Yann & Marion	CONTAMINE-SUR-ARVE
BREBION	Daniel Bernard & Jocelyne	MONT-SAXONNEX
PACCORET	Eliane	CHAMONIX-MONT-BLANC
BOUTEILLE	Jean-Michel	CHAMONIX-MONT-BLANC
GICQUIAUD	Chantal	PASSY
NICOLETTI-ALTIMARI	Massimo	PASSY
VISENTIN	Sandra	MEGEVE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 10 Février 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-046

Objet : Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la manifestation d'intérêt spontanée exprimée par l'opérateur TDF dans le courant de l'année 2022, sollicitant l'autorisation d'installer un site radioélectrique sur une parcelle appartenant au SM3A ;

Vu le projet de bail reçu le 07/02/2023 ;

Considérant que la sollicitation de TDF concerne une parcelle de 485 m², située en bordure de route, sur laquelle aucun patrimoine naturel notable n'est identifié ;

Considérant que le projet de TDF, qui consiste en l'installation d'un site radioélectrique comprenant un pylône, un bâtiment technique et une dalle béton, est compatible avec la réglementation d'urbanisme, et qu'il est soutenu par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny ;

Considérant que TDF prend à sa charge la totalité des coûts d'installation et d'exploitation du site, ainsi que les coûts de remise en état à expiration ;

Considérant que le projet de bail prévoit une durée de location initiale de 20 années, renouvelables par périodes de 10 ans ;

Considérant que le projet de bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel comprenant une partie fixe, et une partie variable forfaitaire calculée en fonction du nombre d'opérateurs de communications électroniques hébergés sur l'équipement, et du nombre de « MUX TNT », pour un montant annuel estimé à 17 000 € HT à la date d'établissement du projet de bail ;

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser, par signature d'un bail, l'entreprise TDF à installer et entretenir, à ses frais, un site radioélectrique sur la parcelle n°18 de la section AH sur le territoire communal de Saint Pierre en Faucigny, appartenant au SM3A ;

Article 2 : D'accorder, par voie de convention de servitude de passage et de tréfonds, un droit de passage à TDF sur la parcelle voisine de celle d'implantation du site, à savoir la parcelle n°124 de la section AH, et l'autorisation de construire, aux frais de TDF, un chemin d'accès à la parcelle n°18 de la section AH.

Article 3 : D'accorder ces deux autorisations pour une durée d'au moins 20 ans, moyennant le versement d'un loyer annuel dont le montant est estimé à 17 000 € HT par an à la date d'établissement du bail ;

Article 4 : D'imposer à TDF, à la fin de la période d'exploitation, le démontage et l'évacuation des équipements, ainsi qu'une remise en état initial du site, à ses frais exclusifs.

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

ID : 074-257401943-20230216-2023_D_046-AU



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- Monsieur le représentant de l'entreprise TDF

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 16/02/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-048

Objet : Convention d'autorisation de travaux au profit d'Annemasse Agglo pour la pose de canalisations, de regards d'assainissement et de défrichement au lieu-dit les Chenevières sur la commune de Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Considérant les futurs travaux de mise en place de canalisation d'assainissement par Annemasse Agglo dans les cadres des travaux de création d'un collecteur de transfert entre l'UDEP d'Ocybèle à Gaillard et la station de Vilette sur la commune de Thônex en Suisse ;

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve/Foron inscrit au CT ENS sous la fiche A-1-3 et au Contrat global RIO3 ;

Considérant les futurs travaux de déplacement de l'exutoire actuel de l'UDEP d'Ocybèle pour les besoins du projet de restauration de la confluence mais aussi dans un souhait de pérennité des équipements publics sur du foncier publique.

Considérant le projet de convention joint.

DÉCIDE

Article 1 : de signer avec Annemasse Agglo et les différents propriétaires fonciers concernés la convention d'autorisation de travaux pour la pose de canalisations, de regards d'assainissement et de défrichement sur le secteur des Chenevières à Gaillard

Article 2 : Annemasse Agglo intervient en qualité de maître d'ouvrage de ces travaux.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur le Président d'Annemasse Agglo,
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 février 2023

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-049

Objet : Acquisition par le SM3A de 3 parcelles (A 197, 198 et 200) au lieudit BECUET sur la commune de Domancy pour l'aménagement d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le nant d'Arbon, affluent de la Bialle

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu l'ordonnance en date du 22/09/2022 de Monsieur le Juge-Commissaire à la liquidation judiciaire de la Société dénommée LE JARDIN DES LOFTS autorisant la vente de gré à gré des parcelles A197, A198 et A200 au lieudit BECUET sur la commune de DOMANCY au profit du SM3A moyennant le prix de 7 000 € nets vendeur ;

Considérant que tènement immobilier objet de la vente est le suivant :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Surface
DOMANCY	A	197	BECUET	00 ha 22 a 87 ca
DOMANCY	A	198	BECUET	00 ha 06 a 75 ca
DOMANCY	A	200	BECUET	00 ha 12 a 19 ca

Considérant que ces parcelles contiennent le terrain d'assiette d'un projet de création d'un bac de rétention sédimentaire et piège à flottants sur le nant d'Arbon, afin de protéger les biens et les personnes riverains sur la Commune de Domancy ;

Considérant que les sommes nécessaires à l'acquisition sont inscrites au projet de budget 2023, et financées par l'action 2B01 du PAPI 1 de l'Arve visant à restaurer un profil objectif sur la Bialle et ses affluents ;

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition des 3 parcelles sur la commune de Domancy dont la SARL LE JARDIN DES LOFTS, dont le siège est à Annecy, identifiée au SIREN sous le numéro 750103434 est propriétaire, au prix de vente fixé à 7 000 € pour 4181 m² ;

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition des parcelles susnommées.

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le 21/02/2023

ID : 074-257401943-20230216-2023_D_049-AU



Année 2023

Paraphe

Feuillet n°

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville
- SELARL MJ ALPES, agissant en qualité de liquidateur de la SARL LE JARDIN DES LOFTS

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

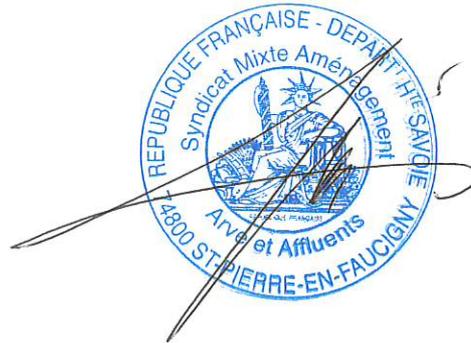
Le 16/02/2023

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-050

Objet : Attribution d'une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise GERONIMO

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de mettre à disposition un local technique à destination de l'AAPPMA pour le bon fonctionnement de la pisciculture ;

Considérant la volonté du SM3A de réemménager le rez de jardin de son bâtiment administratif,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par GERONIMO, bureau d'architectes le 13 février 2023, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de maîtrise d'œuvre à GERONIMO, 120 avenue des jourdiés, 74 800 Saint-Pierre-en-Faucigny pour un montant de 18 700,00€ HT soit 22 440,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 13/02/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-051

Objet : Avenant n°2 au Marché de travaux n°2022-TVX-04 intitulé « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l' article L.2194-1;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)» ;

Vu la décision 2022-D-192 portant attribution du marché travaux n°2022-TVX-04 intitulé « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix ».

Considérant le montant initial du marché 2022-TVX-04 de 174 024,70 € HT ;

Considérant la répartition entre les co-traitants des rémunérations prévue par l'Acte d'Engagement, et modifiée par l'avenant n°1 du 28 novembre 2022 ;

Considérant la modification en cours de travaux de la répartition des prestations de terrassements, et conséquemment la modification de la répartition de la rémunération ;

Considérant l'absence d'incidence sur l'enveloppe financière globale du marché ;

Considérant le projet d'avenant n°2 ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°2 au marché n°2022-TVX-04 intitulé « Restauration de la rive droite de la Menoge à Fillinges au Grand Noix », ayant pour objet de modifier la répartition des rémunérations entre les cotraitants sans incidence sur l'enveloppe financière du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Monsieur Chassagne, gérant de l'entreprise TCHASSAGNE, titulaire du marché.
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

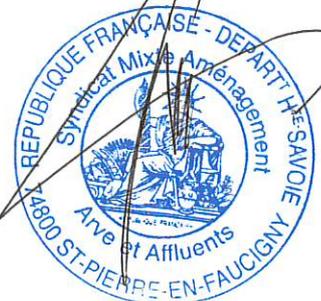
Le 20/02/2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-052

Objet : Avenant n°1 au marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la réalisation des procédures foncières sur les opérations de protection des biens et des personnes sur les communes de Magland et Sallanches - 2019-PI-13

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...).»

Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 7A-22 « Protection du centre-ville de Magland » ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un nouvel avant-projet dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre 2020-PI-05 pour le confortement des systèmes d'endiguement de Magland permettant notamment d'intégrer les demandes de la nouvelle municipalité dans ce projet ;

CONSIDÉRANT la fin du marché 2019-PI-13 d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des procédures foncières prévue le 13 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger la durée du marché initial pour la réalisation des démarches foncières nécessaires à la mise en œuvre des ouvrages de protection contre les inondations sur la commune de Magland ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajouter des nouveaux prix au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre pour la bonne exécution de cette mission.

DÉCIDE

Article 1 : De prolonger la durée du marché de 2 ans, soit jusqu'au 13 juin 2025 ;

Article 2 : D'ajouter de nouveaux prix au BPU de l'accord-cadre n° 2019-PI-13 pour la réalisation des procédures foncières par voie d'avenant sans modification du montant maximum du marché fixé à 215 000 € HT ;

Article 3 : De signer l'avenant n°1 du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage 2019-PI-13 et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Madame Garand, cofondatrice de la société Marcéléon, titulaire du marché :

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 février 2023

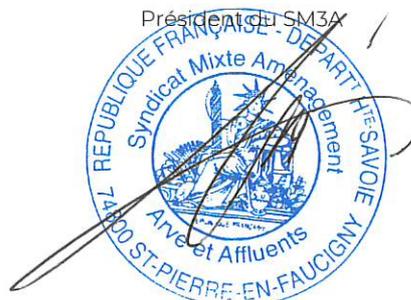
Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2023-D-053

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 17/11/2022 et le 22/11/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;
Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;
Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;
Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;
Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;
Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BRETHOUS	Laurence	CORNIER
BESSON	Serge	MARNAZ
CUISSINAT	Florence	PASSY
DIDIER	Richard & Astrid	MARIGNIER
MULLER	Paul-André	BONNEVILLE
BERNARD	Michel	LE PLESSIS-ROBINSON (Travaux réalisés à : SAINT-GERVAIS-LES-BAINS)
VACHER	Sabine	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
CHAPON	Chantal	MONT-SAXONNEX
APPERTET	Stéphane	MAGLAND
MARET	Michel	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Février 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



Décisions transmises - mois de mars 2023	2
2023-D-054	4
2023-D-055	5
2023-D-056	6
2023-D-057	7
2023-D-059	8
2023-D-060	10
2023-D-061	12
2023-D-062	14
2023-D-064	15
2023-D-065	16
2023-D-066	17
2023-D-067	18
2023-D-068	19
2023-D-069	20
2023-D-070	21
2023-D-071	22
2023-D-072	23
2023-D-073	24

Décisions transmises - mois de mars 2023

- 2023-D-054** Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2023)
- 2023-D-055** Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2023)
- 2023-D-056** Attribution du marché public n°2023-PI-06 « Études d'inventaires préalables associés aux dossiers règlementaires pour le projet de création de deux plages de dépôt de matériaux - Le Grand Bornand » à l'entreprise SALOMON ENVIRONNEMENT
- 2023-D-057** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/11/2022 et le 28/11/2022
- 2023-D-059** Attribution du marché d'étude 2022-PI-18 « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine - Etudes préalables, avant-projet et projet »
- 2023-D-060** Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard
- 2023-D-061** Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard
- 2023-D-062** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/11/2022 et le 05/12/2022
- 2023-D-064** Attribution du marché d'étude 2022-F-02 « Fourniture et pose de trois pontons flottants sur le lac aux castors à Saint-Pierre-en-Faucigny »
- 2023-D-065** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 05/12/2022 et le 12/12/2022
- 2023-D-066** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5361 reçu le 07/02/2022
- 2023-D-067** Commande à l'Institut des Risques Majeurs (IRMA) - formation à la gestion de crise par la pratique et des mises en situation - action 1B-23 du PAPI2
- 2023-D-068** Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2023

- 2023-D-069** Attribution d'une mission de travaux pour la reprise du chemin en bordure de l'Arve à Etrembières suite à la crue de Décembre 2022 à l'entreprise GUINTOLI
- 2023-D-070** Attribution du lot n°1 « Génie civil » marché public n°2023-TVX-02 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur le Nant d'Arbon - Domancy » à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA
- 2023-D-071** Attribution du lot n°2 « Génie végétal » marché public n°2023-TVX-02 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur le Nant d'Arbon - Domancy » à l'entreprise Espace Ruraux Montagnards « ERM »
- 2023-D-072** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 05/12/2022 et le 15/12/2022
- 2023-D-073** Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5544 reçu le 17/06/2022

DÉCISION N° 2023-D-054

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'association ROMMA (année 2023)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2018-03-07 portant adhésion du syndicat à l'association ROMMA ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d' « autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'association ROMMA a pour objet :

- le déploiement et l'entretien d'un réseau de stations météorologiques automatiques sur le massif alpin,

- la gestion et la promotion du site internet www.romma.fr où sont diffusés les relevés des stations.

Considérant le bulletin d'inscription fixant l'adhésion à 50,00 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'association ROMMA pour l'année 2023 et de signer tous les documents afférents ;

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 50,00 € TTC pour l'année 2023 ;

DÉCIDE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Monsieur le Trésorier de Bonneville ;

Monsieur le Président de ROMMA ;

Fait à St pierre-en-Faucigny, le 27 février 2023

Le Président

Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-055

Objet : Renouvellement de l'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (Année 2023)

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. »

Considérant que l'Association Rivière Rhône-Alpes Auvergne (ARRAA) regroupe une grande partie des acteurs de l'eau de la région (chargés de mission, techniciens, agents de l'État, bureau d'études, ...).

Cette association a notamment pour but de favoriser les échanges d'expériences et le partage de l'information liée à l'eau ;

Considérant que l'adhésion à cette association offre aux membres (dont les élus et agents du SM3A) des conditions privilégiées (tarif adhérents) pour la participation aux séminaires qu'elle organise et propose une information utile aux services du Syndicat ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A à l'ARRAA pour l'année 2023 pour un montant de cotisation annuelle de 1 000 €

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

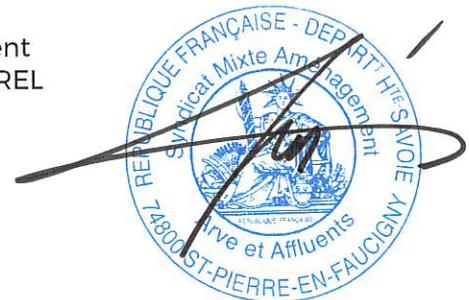
Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;

Mme la comptable publique assignataire ;

Monsieur le Président de l'ARRAA.

Fait à St pierre-en-Faucigny, le
28 février 2023

Le Président
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-056

Objet : Attribution du marché public n°2023-PI-06 « Études d'inventaires préalables associés aux dossiers règlementaires pour le projet de création de deux plages de dépôt de matériaux – Le Grand Bornand » à l'entreprise SALOMON ENVIRONNEMENT

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser deux plages de dépôts sur les torrents de La Duche et du Chinaillon sur la commune du Grand Bornand suite à l'étude d'AVP réalisée par le RTM dans le cadre du marché n° 2020-PI-23 ;

Considérant la consultation du 06/02/2023 au 24/02/2023 sur le profil acheteur du syndicat avec pour une mission d'études environnementales préalables (marché 2023-PI-06);

Considérant les quatre offres reçues, acceptés et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre envoyée par SALOMON ENVIRONNEMENT classée n°1 avec une note technique de 49/60, une note prix de 40/40 et une note finale de 89/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 02/02/2023,

;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché n°2023-PI-06 à SALOMON ENVIRONNEMENT pour un montant de tranche ferme de 11 000,00€ HT soit 13 200,00 TTC et un montant total (tranche ferme + tranches optionnelles) de 22 275.00 € HT soit 26 730 € HT.

ARTICLE 2 : Les tranches optionnelles seront affermées par ordre de service en fonction du résultat des études effectuées en tranche ferme.

ARTICLE 3 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

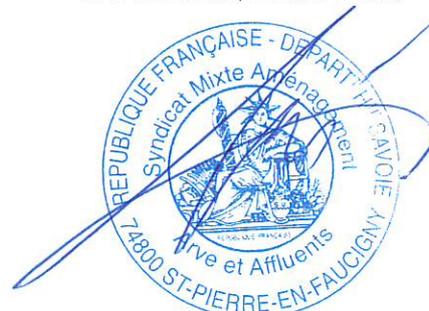
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 13/02/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-057

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 22/11/2022 et le 28/11/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
ROUX et AMBAL	Jean-Yves & Valérie	DOMANCY
RENOTTE	Loïc	SAINT-SIGISMOND
BOUVERAT	Gérald	SCIONZIER
DE MARNE	Eric	PASSY
LASCOMBES	Antoine	SERVOZ
PERINET	Sébastien	MARNAZ
MINOTTE	Christian	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
MIRA	Jean-Claude	MARNAZ
BOCHARD	Jean	GLIERES VAL DE BORNE
BLANC	Pierre-Alain	MARIGNIER

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 6 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-059

Objet : Attribution du marché d'étude 2022-PI-18 « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 19 janvier 2023 et le 3 mars 2023 et les 2 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-PI-18 intitulé « Aménagement de l'Eau Noire dans la traversée de Vallorcine – Etudes préalables, avant-projet et projet » à l'entreprise SAGE Environnement – 12, avenue du Pré de Challes – Parc des Glaisins – Annecy le Vieux – 74940 ANNECY

Article 2 : Le montant des prestations sur la base du DQE s'élève à 37 156,75 € HT soit 44 588,10 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 07/03/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le 14/03/2023



ID : 074-257401943-20230307-2023_D_059-AU

DÉCISION N° 2023-D-060

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;

Vu le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve/Foron inscrit au CT ENS sous la fiche A-1-3 et au Contrat global RIO3 ;

Considérant les besoins fonciers appartenant à l'EARL 'Le Verney' et/ou sa gérante Mme Aurélie CRETALLAZ, pour la réalisation de cette opération ;

SITUATION ORIGINE			SITUATION APRES DIVISION	
Propriétaire	N° Cadastral	Contenance cadastrale	Parcelles au SM3A cédées	
			N° Cadastral	Contenance cadastrale
EARL «Le Verney»	B2143	0a.62		0a.62
EARL «Le Verney»	B2144	3a.29		3a.29
EARL «Le Verney»	B355	1a.31		1a.31
EARL «Le Verney»	B334	2a.01	B334p1	0a.81
EARL «Le Verney»	B1135	21a.56	B1135p1	4a.03
EARL «Le Verney»	B1284	57a.81	B1284p1	15a.30
Mme Aurélie CRETALLAZ	B353	19a.27	B353p1	13a.15
Mme Aurélie CRETALLAZ	B333	5a.71	B333p1	1a.44

2536 m2

1459 m2

Considérant la procédure de Biens Vacants et sans Maître engagée auprès de la commune de Gaillard et à son issue à la rétrocession des parcelles au SM3A, permettant la réalisation d'échange avec Mme Aurélie CRETALLAZ comme décrit dans le tableau ci-après.

	Parcelles cédées au SM3A après division	Surface m ²	Parcelles « acquises » par échange à venir	Surface m ²
Mme Aurélie CRETALLAZ	B2143	62	B 409	995
	B2144	329	B 364	121
	B355	131	B 357	194
	B334	81	B 359	355
	B1135	403	B 352	215
	B1284	1530	B 410	4
	B353	1315		
B333	144			
En -		3995		
En +				1884
				- 2111

Considérant le projet de protocole d'échange joint.

DÉCIDE

Article 1: de signer le protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard avec l'EARL 'Le Verney' et/ou sa gérante Mme Aurélie CRETALLAZ.

Article 2: De signer tout document relatif à ce protocole et au document relatif à la réalisation des échanges évoquées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Madame Aurélie Cretallaz, Gérante de l'EARL 'Le Verney'
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 Mars 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-061

Objet : Protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2, et 2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentage, convention, servitudes, ...) ;
- Vu** le programme du Contrat de territoire Espaces naturels sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019, et notamment la fiche-action A-1-3;
- Vu** le programme du Contrat global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau, signé le 28 juin 2019, et notamment la fiche-action RIO3 ;

Considérant le projet de restauration de la confluence Arve/Foron inscrit au CT ENS sous la fiche A-1-3 et au Contrat global RIO3 ;

Considérant les besoins fonciers appartenant à M. Jean Pierre JUGET gérant de la GAEC 'les Iris', pour la réalisation de cette opération ;

SITUATION ORIGINE			SITUATION APRES DIVISION	
Propriétaire	N° Cadastral	Contenance cadastrale	Parcelles cédées au SM3A	
			N° Cadastral	Contenance cadastrale
M. Jean-Pierre JUGET (GAEC LES IRIS)	B2149	0a.38		0a.38
	B2147	0a.41		0a.41
	B2148	1a.87		1a87
	B2145	0a.64		0a.64
	B2146	2a.64		2a.64
	B528	2a.17		2a17
	B525	2a.13		2a13
	B2150	1a82		1a82

1206 m2

Considérant la procédure de Biens Vacants et sans Maître engagée auprès de la commune de Gaillard et à son issue à la rétrocession des parcelles au SM3A, permettant la réalisation d'échange avec M. Jean Pierre JUGET comme décrit dans le tableau ci-après.

	Parcelles cédées au SM3A	Surface m ²	Parcelles « acquises » par échange à venir	Surface m ²
JUGET JP	B2149	38	B 505	563
	B2147	41	B 507	118
	B2148	187	B 483	280
	B2145	64	B 461	15
	B2146	264	B 462	1740
	B528	217		
	B525	213		
	B2150	182		
En -		1206		
En +				2716
				+ 1510

Considérant le projet de protocole d'échange joint.

DÉCIDE

Article 1: de signer le protocole d'échange foncier sur la commune de Gaillard pour la compensation des emprises foncières nécessaires aux travaux de mise en œuvre du projet de restauration de la confluence Arve/Foron sur la commune de Gaillard avec M Jean Pierre JUGET.

Article 2: De signer tout document relatif à ce protocole et au document relatif à la réalisation des échanges évoquées.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville,
- Monsieur Jean Pierre JUGET, Gérant du GAEC 'Les Iris'
- Monsieur le Maire de la commune de Gaillard.

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 8 Mars 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu
de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-062

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 28/11/2022 et le 05/12/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
BEILLARD	Carole	MEGEVE
SOCQUET-CLERC	Béatrice	MEGEVE
CORRE	Gildas & Michèle	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
ABBE	Henri	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
FONTANEL	Serge	MARIGNIER
JOSSE et JOSSE AMESLON	Erwan & Céline	AMANCY
BOUBEKER	Mohamed & Souna	PASSY
VOLPI	Daniel & Françoise	AYZE
BOISSON	Thibault	GLIERES VAL DE BORNE
ODET	Mathieu	BONNEVILLE

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 10 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-064

Objet : Attribution du marché d'étude 2022-F-02 « Fourniture et pose de trois pontons flottants sur le lac aux castors à Saint-Pierre-en-Faucigny »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R.2123-11° ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des [...] marchés [...] de travaux, de fourniture et de service qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits correspondant sont inscrits au budget » ;

Considérant la consultation passée en procédure adaptée, réalisée entre le 16 décembre 2022 et le 30 janvier 2023 et les 5 offres remises par les entreprises candidates ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi par les services du SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : D'attribuer le marché 2022-F-02 intitulé « Fourniture et pose de trois pontons flottants sur le lac aux castors à Saint-Pierre-en-Faucigny » à l'entreprise NOVA NAUTIC SAS - ZI Le Marais, Rue des Bouleaux, 01 460 PORT

Article 2 : Le montant des prestations sur la base de l'offre financière s'élève à 123 703,00 € HT soit 148 443,60 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;
- Monsieur le directeur de l'entreprise retenue.

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 14/03/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-065

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 05/12/2022 et le 12/12/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUCOLLET	Patrick	LES HOUCHES
LEGRAND	Maryse	AYZE
BONTEMPS	Olivier & Marion	SALLANCHES
ROUSSEL	Christian	THYEZ
VERLEY	Christiane	SALLANCHES
LEMONNIER	Alain	LES HOUCHES
CHEVRET	Michel	CHAMONIX-MONT-BLANC
LERMAT	Michel	SALLANCHES
VERLEZ	Bruno	LA ROCHE-SUR-FORON
LACROIX	Jean-Marie	PASSY

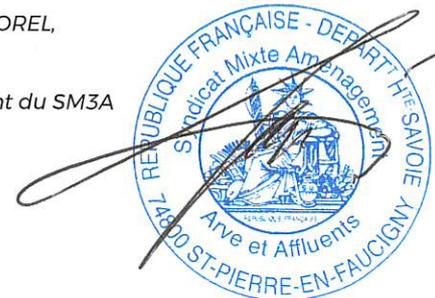
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 15 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-066

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5361 reçu le 07/02/2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
LES FLAMMES DE HAUTE-SAVOIE	82039633100010	FILLINGES	D5361	FOURNIER Christian	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 15 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-067

Objet : Commande à l'Institut des Risques Majeurs (IRMA) - formation à la gestion de crise par la pratique et des mises en situation - action 1B-23 du PAPI2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R R. 2122-8
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- Vu** le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) labellisé par la commission mixte inondation du 2/07/2020 et sa convention cadre signée par l'ensemble des parties le 18/12/2022, et notamment la fiche action 1B-23 « Sensibilisation à la culture du risque inondation » ;
- Considérant** le besoin du SM3A de formation de gestion de crise face au risque inondations par la pratique et des mises en situations pour les élus et les agents de son territoire d'un montant estimé à moins de 40 000€ HT ;
- Considérant** les objectifs communs des actions du SM3A et de l'IRMA en terme de prévention des inondations, et la formation par la pratique proposée par l'IRMA répondant aux objectifs du SM3A et du PAPI2 Arve ;
- Considérant** l'expertise de l'IRMA ;
- Considérant** la proposition financière de l'IRMA et le programme IRMA/SM3A du parcours « entrainements et exercices » territorialisé 2023

DÉCIDE

Article 1 : De passer une commande à l'IRMA pour mener à bien une formation à la gestion de crise par la pratique et des mises en situation, sur une durée de 2 ans,

Article 2 : Le montant de la prestation commandée par le SM3A à l'IRMA est de 17 700€ (action non soumise à la TVA) ;

Article 3 : De faire apparaître sur les outils qui seront produits les logos de l'IRMA et de ses partenaires financiers qui permettent la réalisation de certaines actions du programme de la formation.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur de l'IRMA

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 mars 2023

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-068

Objet : Renouvellement adhésion au « Cluster Eau » pour 2023

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2019-04-03 du 18 juillet 2019 autorisant l'adhésion du SM3A à l'association loi 1901 dénommée « Cluster Eau » ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du 18 Septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment d'« autoriser, au nom du SM3A, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre. » ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve, signé 23 juin 2018 ;

Considérant le montant de 200 € de cette adhésion pour le SM3A ;

DÉCIDE

Article 1 : De renouveler l'adhésion du SM3A au « Cluster Eau » pour l'année 2023 et de signer tous les documents afférents.

Article 2 : Le montant de l'adhésion est de 200 € pour l'année 2023.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la Présidente du Cluster eau
- Madame la comptable publique assignataire

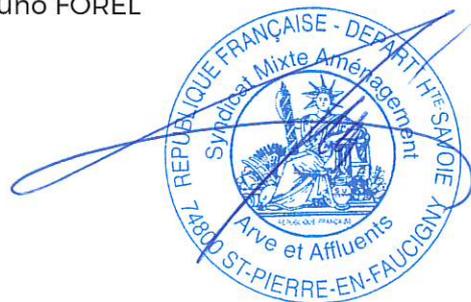
Fait à St Pierre-en-Faucigny,
le 20 mars 2023

Le Président
Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-069

Objet : Attribution d'une mission de travaux pour la reprise du chemin en bordure de l'Arve à Etrembières suite à la crue de Décembre 2022 à l'entreprise GUINTOLI

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant les dégâts causés par le passage de la crue de l'Arve du 23/24 Décembre 2022 sur le chemin d'accès pour l'entretien de la rive gauche de l'Arve en amont du viaduc de l'autoroute sur la commune d'Etrembières,

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'offre envoyée par GUINTOLI le 24 Mars 2023, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer une mission de travaux de reprise du chemin en bordure de l'Arve à Etrembières à Guintoli 73, Rue des Chênes 74 370 PRINGY pour un montant de 12 000,00€ HT soit 14 400,00 TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 27/03/2023

Le Président, Bruno Forel

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2023-D-070

Objet : Attribution du lot n°1 « Génie civil » marché public n°2023-TVX-02 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur le Nant d'Arbon – Domancy » à l'entreprise BENEDETTI-GUELPA

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser une plage de dépôts et piège à corps flottants sur le torrent du Nant d'Arbon sur la commune de Domancy suite à l'étude du bassin versant de la Bialle et du PAPI ;

Considérant la consultation du 16/02/2023 au 16/03/2023 sur le profil acheteur du syndicat

Considérant les 4 offres reçues pour le lot n°1, acceptées et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre du lot n°1 « Génie civil » envoyée par BENEDETTI-GUELPA, classée n°1 avec une note technique de 53/60, une note prix de 40/40 et une note finale de 93/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 22/03/2023,

;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 « Génie civil » du marché n°2023-TVX-02 à BENEDETTI-GUELPA pour un montant de 295 936,20 € HT soit 355 123,44 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 31/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-071

Objet : Attribution du lot n°2 « Génie végétal » marché public n°2023-TVX-02 « Aménagement d'une plage de dépôt et piège à corps flottants sur le Nant d'Arbon – Domancy » à l'entreprise Espace Ruraux Montagnards « ERM »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment articles L. 2123-1 et R. 2123-11°;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A);

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant la volonté du SM3A de réaliser une plage de dépôts et piège à corps flottants sur le torrent du Nant d'Arbon sur la commune de Domancy suite à l'étude du bassin versant de la Bialle et du PAPI ;

Considérant la consultation du 16/02/2023 au 16/03/2023 sur le profil acheteur du syndicat

Considérant les 3 offres reçues pour le lot n°2 « Génie végétal », acceptées et analysées par les services du SM3A ;

Considérant l'offre du lot n°2 « Génie végétal », envoyée par Espace Ruraux Montagnards, classée n°1 avec une note technique de 48/60, une note prix de 35,19 et une note finale de 83,19/100 ;

Considérant l'avis de la commission MAPA du 22/03/2023 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°2 « Génie végétal » du marché n°2023-TVX-02 à Espaces Ruraux Montagnards pour un montant de 56 657,50 € HT soit 67 989,00 € TTC.

ARTICLE 2 : De signer le marché et toute pièce nécessaire à l'exécution du marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la Trésorière du SGC de Bonneville ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 31/03/2023

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2023-D-072

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 05/12/2022 et le 15/12/2022 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
CHATRIAN	Alexandre & Victorine	MAGLAND
MATANO	Steven	CLUSES
TARGA	Patrick	SALLANCHES
MOULIN	Virginie	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY
PAGES	Eric	AYZE
PERROUD	Gilles & Pernelle	LANTIGNIE (Travaux réalisés à : Chamonix-Mont-Blanc)
BAILLY	Alexis	GLIERES VAL DE BORNE
MATHOT	Christèle	CLUSES
MARANGONE	Yann	SALLANCHES
DUFFOUG	Jean-Pierre	PASSY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2023-D-073

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois dans le cadre de la procédure du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux « professionnels solidaires des foyers modestes » pour le dossier D5544 reçu le 17/06/2022

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu le (s) dossier(s) présenté (s) par le(s) particulier(s) dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant la décision du Comité de Pilotage Fonds Air Bois du 1er février 2021 en faveur du versement anticipé de la prime Fonds Air Bois aux professionnels solidaires dans le cadre de la procédure « coup de pouce foyers modestes » destinée à accompagner ces derniers dans le financement de leurs travaux ;

Considérant que la procédure « coup de pouce foyers modestes » autorise en amont des travaux le versement anticipé de la prime fonds air bois au professionnel solidaire et partenaire de cette procédure dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture d'acompte indiquant le montant TTC des travaux et le montant de 500€ acquittée par le demandeur ;

Considérant que les professionnels solidaires figurent dans la liste des professionnels signataires de la Charte des Fonds Air ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution et ont reçu un avis favorable du SM3A ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une prime de 2000 € au « professionnel partenaire du Fonds Air Bois et solidaire des foyers modestes » désigné ci-dessous dans le cadre de la demande d'aide du particulier également ci-dessous désigné :

Entreprise (NOM)	Siret	Ville	N° DOSSIER	NOM et Prénom du demandeur	Ville
SAS ASPEN POELES ET CHEMINEES	52850782500016	ANNEMASSE	D5544	CONNIN Audrey	CHAMONIX-MONT-BLANC

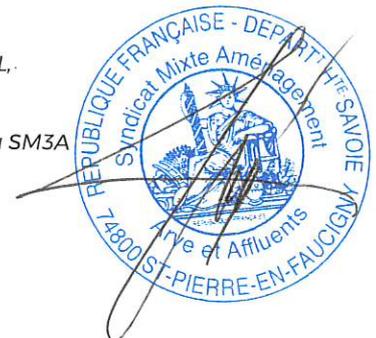
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 Mars 2023

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président